

Jugement

Commercial

N°72/2021

Du 26/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Mai Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET MADAME MAIMOUNA MALE IDI, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

Entre

La société MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **·SCPA IM' Avocats associés**, Koira Kano, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**La société
MANAL SARLU,**

C /

Demandeur d'une part :

Et

Bureau d'Etudes ESI TAKARE Ingénieries, ayant son siège à Niamey, Tél. :94.12.21.44, BP: 11.933, représentée par son Directeur General, assistée de Me Y AGI IBRAHIM, Avocat à la cour, sis à Koira Kano, Rue KK 160, tel 20.37.03.72, BP 12.788 -Niger, Tél: 20 35 21 26, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Bureau d'Etudes
ESI TAKARE
Ingénieries**

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 23 février 2021, de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey **la société MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **·SCPA IM' Avocats associés**, Koira Kano, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **le Bureau d'Etudes ESI TAKARE Ingénieries**, ayant son siège à Niamey, Tél. :94.12.21.44, BP: 11.933, représentée par son Directeur General, assistée de Me Y AGI IBRAHIM, Avocat à la cour, sis à Koira Kano, Rue KK 160, tel 20.37.03.72, BP 12.788 -Niger, Tél: 20 35 21 26, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir Bureau d'études expertes sahel infrastructures, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur General Monsieur ISSAKA BAYERE MAHAMADOU ingénieur en génie civil & TAKARE Ingénieries bureau d'études techniques et d'ingénieries ayant son siège à Niamey pour s'entendre :

- *Déclarer recevable la requête régulière en la forme ;*

Au fond:

- *Constater dire et juger que les requis ne sont liés à la requérante par aucun contrat ;*
- *Constater que les requis ont encaissé la somme de 10.000.000 F CFA de la requérante pour un service non fait;*
- *Constater dire et juger que le requis se sont livrés à une campagne de ternissement de l'image de la requérante auprès de ses partenaires ;*
- *Condamner par conséquent les requis à restituer à la requérante la somme de 10.000.000 F CFA indument perçue ;*
- *Condamner en outre les requis à payer à la requérante la somme de 100.000.000 F CFA en réparation du préjudice commercial et moral subi par le requérant ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 03/03/2021 puis renvoyé au 10/03/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette dernière date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 19/04/2021 l'a clôturé et renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 28/04/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/05/2021 ;

Le délibéré a été prorogé respectivement au 19/05/2021 et au 26/05/2021 où il a été vidé ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, MANAL SARLU expose que dans le cadre des travaux de construction de la route de contournement AYOROU, elle est entrée en pourparlers avec le Bureau d'études experts Sahel Infrastructures pour une assistance technique auquel elle a payé, de bonne foi, un mois de prestation car celui-ci lui aurait déclaré avoir commencé les prestations malgré le non aboutissement des discussions ;

Malheureusement, dit-elle, le représentant dudit Bureau ne se serait jamais présenté sur le site de sorte que le paiement même qu'il a perçu est devenu un indu car aucun service n'a été fait ;

MANANL SARLU regrette que malgré ce comportement et au lieu de se

raviser, le Bureau lui envoie une nouvelle facture pour paiement qu'elle dit avoir naturellement refusé de payer et a même réclamé le remboursement du montant déjà versé sans cause ;

Mais, selon elle, lorsque qu'elle refuse de payer la deuxième facture et a demandé la restitution du montant déjà payé, les requis frustrés se sont livrés à une campagne de dénigrement ;

MANAL SARLU révèle que c'est de là que les requis se sont livrés à une campagne de dénigrement contre elle avec des correspondances dont ils mettaient les partenaires en ampliation dans le dessein de lui faire perdre le contrat et la confiance des partenaires et en définitive de nuire à sa réputation ;

Selon MANAL SARLU, le préjudice était déjà provoqué car elle s'est trouvée dans l'obligation de se justifier auprès de ses partenaires afin de pouvoir redorer son image ;

Aussi, sur la base des articles 1382 et 1376 du code civil, MANAL SARLU sollicite que les requis soient condamnés à lui verser non seulement l'avance qu'elle qualifie d'indemnité perçue par ces derniers de 10.000.000 francs CFA mais également leur condamnation à des dommages et intérêts à hauteur de 100.000.000 francs CFA pour préjudice commercial et moral conséquemment à la campagne de dénigrement ;

De son côté, le Bureau d'Etude ESI explique qu'en qualité entreprise opérant dans le domaine de l'ingénierie civile notamment le bâtiment et travaux publics, avoir été contacté courant année 2020 par la Société MANAL SARLU pour une assistance technique dans le cadre des travaux de terrassement et chaussée de la route de contournement GABOU-KANDAJI AYAROU

Cette prise de contact a, selon lui, été suivie de pourparlers pour déterminer les modalités de cette prestation, pourparlers conclus par la signature d'un contrat intitulé « contrat d'entente et de prestation de services, entreprises/MANAL/ESI/ AYAROU » dans lequel il est prévu que les travaux s'étalent sur une durée de 5 mois à compter du 23 octobre 2020 pour un montant total de soixante-quatre millions huit cent mille francs CFA (64.800.000) soit quarante-neuf millions huit cent mille francs CFA (49. 800.000 TTC) et quinze million francs CFA (15. 000.000) pour prime de rendement, payable en cinq tranches de dix millions quatre cent soixante mille francs CFA (10.460.000) ;

Le Bureau ESI dit qu'en prélude de l'exécution dudit contrat et de bonne foi, par message, il a avisé son cocontractant MANAL de préparer les équipements nécessaires pour l'exécution des travaux et fixer la date de départ pour AYAROU alors que cette dernière que lui aurait fait qu'une simple promesse de virement effectif ;

Malheureusement, dit-il, depuis le début des travaux, la société MANAL

SARLU n'a viré que l'avance de 10.000.000 francs CFA sur le montant total dû suivie de trois autres paiements hors échéance respectivement de 10.000.000, de 8.000.000 et de 5.136.000 soit un total de 33.136.000 francs CFA en violation de l'échéance prévue pour chaque facture et ce, malgré la sommation qui lui a été faite ;

Aussi, dit-il, ne voulant pas respecter les termes de la convention, MANAL SARLU a commencé à exiger des conditions non prévues dans le contrat en privilégiant ses propres employés au détriment de ceux de ESI jusqu'à demander la suppression du poste de Directeur des travaux assuré par le Bureau ;

ESI fait savoir que malgré ce comportement, il est toujours sur le terrain et la fin des travaux jusqu'à la fin de travaux prévue pour le mois d'avril, tel que le démontre les correspondances échangées, les états de salaires et les rapports journaliers ;

Au sujet du contrat dont MANAL SARLU conteste l'existence entre les parties, ESI fait savoir qu'à l'épreuve des faits, notamment du contrat d'entente et de prestation de services, signé, émargé et cacheté par la société MANAL SARLU avec la mention « lu et approuvé » démontrerait à suffisance l'existence de ces relations contractuelle et, selon lui fait la preuve de la mauvaise foi de cette dernière ainsi que le caractère purement ridicule et fantaisiste de ses prétentions ;

En plus, ESI se demande de connaître l'intérêt pour lequel, outre le fait de lui avoir versé une avance de 10.000.000 francs CFA, MANAL SARLU, qui n'est pas une association caritative ni altruiste, lui a versé des montants supplémentaires alors que selon elle, le Bureau n'a jamais été sur le terrain et que la prestation convenue même par simples pourparlers n'ait pas été accomplie ;

Pour ce qui est de la restitution de l'avance perçue, ESI note qu'en dehors de cette avance, MANAL SARLU a effectué d'autres versements même si c'est au-delà des échéances, que la logique lui commanderait de réclamer en plus de cette avance si réellement des prestations n'ont pas été exécutées car tous ces montants versés rentrent dans le même cadre à savoir l'exécution du contrat de prestation ;

Cela démontre, selon CSI, que tant l'avance de 10.000.000 francs CFA reconnue par MANAL SARLU ainsi que les différents paiements ne sont autres que la contrepartie des prestations exécutées sur son chantier conformément aux stipulations contractuelles ;

ESI justifie ses prétentions et arguments par les différents et multiples rapports journaliers dressés par la MANAL SARLU, faits, selon lui, sans aucune réserve par son responsable du chantier, d'une part et les différents documents et échanges de correspondances entre les cocontractants, le tout corroboré par les procès-verbaux du constat d'huissier ;

ESI se veut pour preuve supplémentaire, la décision, selon lui, de la Société MANAL SARLU en date du 23 mars 2021 de son directeur général de retenir pour travailler sur son chantier plusieurs agents initialement engagés qui étaient au service des concluant;

Aussi, s'employant 1315 et 1377 du code civil, ESI estime que c'est au demandeur en restitution de sommes qu'il prétend avoir indûment payées, qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement ;

En plus, dit-il, en droit, pour qu'il y ait répétition de l'indu, le solvens ne doit pas être débiteur de l'accipiens ou que la dette n'a jamais existé ou n'existe plus ou qu'elle existe mais le solvens a effectué le versement par erreur auprès d'une personne qui n'était pas le créancier ;

Or, fait-il remarquer, en l'espèce, la dette existe entre le solvens et l'accipiens, quand bien même ce dernier n'arrive pas à prouver l'absence de cause du paiement qui a été fait à ESI ;

Concernant la campagne de dénigrement qui lui est reprochée la société MANAL SARLU, ESI soutient qu'à l'instar des autres prétentions, cette dernière n'a apporté aucune preuve de ses allégations, qui restent purement imaginaires car son assignation n'est accompagnée d'aucune pièce probante pour soutenir ou justifier les griefs ou les dommages qu'elle prétend avoir subi;

Aussi, dit-il, cette incapacité de MANAL SARLU de prouver qu'elle a subi un dommage certain du fait de l'exécution du contrat par ESI, prouve à suffisance qu'aucune faute ne saurait être relevée contre lui alors que par contre, il s'attèle toujours sur le terrain à terminer les travaux avec abnégation dans le respect des engagements pris;

Reconventionnellement, ESI sollicite que MANAL SARLU soit condamnée à de condamner au paiement du reliquat des factures produite et impayées, d'un montant de vingt-six millions de Francs CFA (26.664.000 de francs CFA), et celle de cinquante millions de francs CFA (50.000.000) à titre des dommages-intérêts qu'il justifie par la mauvaise foi de cette dernière, résultant du non-respect du contrat des travaux de construction et sur la base de l'inconsistance de cette démarche, d'une part et que la présente action revêt un caractère purement dilatoire et abusif sachant que son action était mal fondée, elle s'est livrée abusivement à nuire aux intérêts des concluant, d'autre part ;

En outre, pour justifier davantage l'exécution de ses prestations, ESI fait constater qu'il y a une contradiction dans les allégations de MANAL SARLU, qui prétend que les agents qu'il était censé mettre à sa disposition pour l'exécution du service n'ont jamais été acheminés sur le terrain, alors que si tel était le cas, il se demande d'après la manière par laquelle elle a pu débaucher ces derniers alors qu'ils n'étaient pas en activité comme elle le prétend ;

Dans ses conclusions en réplique, MANAL SARLU réitère **que** ESI ne s'est jamais rendu sur le lieu et n'a pas approuvé la proposition à lui faite par elle MANAL SARLU, d'une part et que les états de paiement produits qu'il a produits sont des états des tierces personnes qui travaillent sur le site et que le nom du promoteur de la société ESI ne figure nul part sur cet état et ne peut justifier avoir accompli un service et ou une mission en faveur de la Société MANAL SARLU d'autre part ;

Concernant les injures et dénigrement, MANAL SARLU relève que tel qu'il a agi, ESI a manqué à son devoir de confidentialité auxquels est astreint tout professionnel en décidant de partager avec l'Entreprise TAKARE les termes des pourparlers qu'elle a eu avec elle alors qu'il s'est engagé lors des propositions, à ne communiquer, à des tiers, aucune information, invention dont la société serait l'auteur et à ne divulguer en aucune façon les informations qu'il pourrait recueillir de par ses fonctions;

Outre ses premières demandes consignées dans l'assignation introductive d'instance, MANAL SARLU demande de Constaté que l'Entreprise TAKARE n'a aucun rapport avec MANAL bien qu'elle s'est livrée à une campagne de ternissement d'image contre elle et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours sur le remboursement de l'avance perçue ;

Dans ses conclusions d'instance responsives, ESI demande que MANAL SARLU soit condamnée à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA pour avoir, à tort et sciemment, été attiré en justice alors que cette dernière n'ignore pas qu'il n'a commis aucune faute ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que l'action de MANAL SARLU été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu, en outre que la demande reconventionnelle de ESI doit être reçue pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Au fond :

Attendu que la société MANAL SARLU sollicite que ESI soit condamné à lui verser non la somme de 10.000.000 francs CFA représentant une

avance qu'elle qualifie d'indument perçue par ce dernier alors que non seulement il n'existe aucun lien contractuel entre eux et que celui-ci n'a effectué aucune activité pour elle pour mériter le versement d'une telle somme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1101 « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » ;

Que l'article 1102 « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres » ;

Que de son côté, l'article 1134 dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lie de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que contrairement à ce que prétend MANAL SARLU et conformément aux affirmations de ESI à l'analyse des faits, il ressort que la société MANAL SARLU a signé le 07 octobre 2020 un document intitulé « CONTRAT D'ENTENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES ENTREPRISE/MANAL/ESI/AYOROU N°01/2020 » avec ESI ayant pour objet la prestation d'assistance technique pour l'exécution des travaux de terrassement et chaussée de la route de contournement AYOROU ;

Que ce document qualifié de pourparlers par MANAL SARLU est à n'en point douter une convention établie en bonne et due forme entre les deux parties en vue de l'atteinte des objectifs qu'elles se sont fixées et ne peut être remis en cause unilatéralement par MANAL ;

Que par ailleurs, il est relevé des faits, que MANAL SARLU qui soutient ne pas être liée à ESI a procédé, non seulement, au versement d'une avance de 10.000.000 francs CFA à cette dernière et ne nie pas non plus avoir procédé à d'autres versements ;

Que si réellement cette convention n'est pas considérée comme telle par MANAL SARLU, alors que la logique voudrait, le cas échéant, que non seulement elle ne verse aucun montant à ESI car ce serait sans cause, elle n'aurait pas agi tel qu'elle l'a fait et aurait, au même titre que la répétition de l'indu, réclamé le remboursement des montants qu'elles a donnés par la suite ;

Que ce comportement démontre émanant de la requérante elle-même, à suffisance, qu'en plus de l'existence d'un contrat de prestation entre les parties, la régularité des versements effectués par MANAL SRLU au profit du Bureau d'Etude ESI ;

Qu'il y a, en conséquence, de dire que le montant de 10.000.000 remis au Bureau d'Etude ESI à titre d'avance suivi d'autres versements rentre

dans le cadre de l'exécution normale du contrat qui lie les parties et de débouter la société MANAL SARLU de sa demande en répétition dudit montant ;

Attendu que MANAL SARLU sollicite que le Bureau d'Etude ESI soit reconnu auteur de dénigrement à son encontre par injures diverses à travers des écrits tout en prenant le soin de communiquer ces écrits à ses partenaires dans le dessein de lui porter préjudice ;

Mais attendu qu'il est constaté, à travers le dossier, que la société MANAL SARLU ne caractérise pas suffisamment les actes de dénigrement qu'elle reproche au Bureau d'Etude ESI alors que cette caractérisation constitue une condition sine qua non pour une éventuelle condamnation ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter, par voie de conséquence, la société MANAL SARLU en sa demande en dédommagement formulée pour absence de preuve ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le Bureau d'Etude ESI sollicite de condamner MANAL SARLU à lui verser la somme de 64.000.000 francs CFA représentant montant total de ses relations contractuelles avec la société MANAL SARLU ;

Attendu d'une part, qu'il est constant que la société MANAL SARLU ne conteste pas le montant réclamé par le Bureau d'Etude ESI mais se limite à soutenir qu'il n'y a pas de relations contractuelles entre les parties ;

Que d'autre part, il est constant que suivant divers rapports journaliers produits par ESI et transmis à MANAL SARLU, les travaux objets du contrat qui lie les parties ont été régulièrement exécutés ;

Que dès lors il est évident que MANAL SARLU dont la position reste figée sur l'absence de relations contractuelles reste devoir un certain montant au Bureau d'Etude ESI ;

Mais attendu qu'il ressort de la facture arrêtée en date du 04 mars 2021 produite par le Bureau d'Etude ESI que MANAL SARLU doit à ce dernier la somme de 10.460.000 francs CFA ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de condamner la société MANAL SARLU au paiement dudit montant au profit du Bureau d'Etude ESI ;

Attendu que le surplus de la demande faite par le Bureau d'Etude ESI n'a pas suffisamment été démontré ;

Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande ;

Sur les dommages et intérêts réclamés par ESI

Attendu dans ses conclusions d'instance responsive, ESI demande que

MANAL SARLU soit condamnée à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA pour avoir, à tort et sciemment, été attiré en justice alors que cette dernière n'ignore pas qu'il n'a commis aucune faute ;

Attendu que tel que démontré plus haut, un contrat de prestation lie bel et bien MANAL SARLU et ESI même si celle-là feint de l'ignorer ;

Que ce comportement non moins curieux peut être condamné pour procédure abusive et vexatoire au profit de SI qui en est la victime ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner la société MANAL SARLU à verser la somme de 10.000.000 francs CFA ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur le principal de la condamnation soit la somme de 10.460.000 francs CFA ;

Sur les dépens :

Attendu que MANAL SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit MANAL SARLU en son action introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle du Bureau d'Etude ESI, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate l'existence d'une convention intitulée "contrat d'entente et de prestation de services entreprise MANAL/ESI/AYORU N°01/2020" signé par le Directeur de la société MANAL, dont l'objet porte "exécution des travaux de terrassement et chaussée de la route de contournement AYOROU" ;**
- **Constate qu'un montant de 10.000.000 francs CFA a été versé par la société MANAL SARLU à ESI à titre d'avance sur le montant total de la prestation ;**
- **Constate que par la suite des versements de plusieurs montants ont été effectués par la société MANAL en exécution dudit contrat ;**
- **Constate dès lors l'existence d'une relation contractuelle en bonne et due forme entre la société MANAL et le Bureau d'Etude**

ESI dont l'objet est défini par le contrat ;

- Dit, en conséquence, que le montant de 10.000.000 remis au Bureau d'Etude ESI à titre d'avance suivi d'autres versements rentre dans le cadre de l'exécution normale du contrat qui lie les parties ;
- Déboute, en conséquence, la société MANAL SARLU de sa demande en répétition dudit montant ;
- Constate que la société MANAL SARLU ne caractérise pas suffisamment les actes de dénigrement qu'elle reproche au Bureau d'Etude ESI ;
- Déboute, par voie de conséquence, la société MANAL SARLU en sa demande en dédommagement formulée pour cette cause non démontrée ;
- Constate que la société MANAL SARLU ne conteste pas que le montant total de ses relations contractuelles avec le Bureau d'Etude ESI était de 64.000.000 francs CFA ;
- Constate que suivant divers rapports journaliers, les travaux objets du contrat qui lie les parties ont été régulièrement exécutés ;
- Constate que le Bureau d'Etude ESI a produit une facture en date du 04 mars 2021 arrêtée à la somme de 10.460.000 francs CFA ;
- Condamne la société MANAL SARLU au paiement dudit montant au profit du Bureau d'Etude ESI ;
- Constate que pour le surplus réclamé par le Bureau ESI, aucune preuve supplémentaire n'a été produite ;
- Le déboute, dès lors du surplus de sa demande ;
- Constate que le comportement de la société MANAL SARLU a occasionné un préjudice certain au Bureau d'Etude ESI ;
- Condamne, en conséquence, la société MANAL SARLU à verser la somme de 10.000.000 francs CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal de la condamnation soit la somme de 10.460.000 francs CFA ;
- Condamne la société MANAL SARLU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la cour de Cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juin 2021

LE GREFFIER EN CHEF

